



Votre conseil des gouverneurs

Le conseil des gouverneurs est l'organisme qui gouverne le district multiple et qui, tel qu'il est défini ci-dessous, offre un soutien administratif au district multiple et doit agir en conformité avec la constitution internationale et le règlement du conseil d'administration international.

LA CONSTITUTION ET LES STATUTS INTERNATIONAUX

Ainsi qu'il est stipulé dans la *constitution et les statuts internationaux, Article VIII, Organisation du district* : Le conseil des gouverneurs est défini ainsi :

CONSEIL DES GOUVERNEURS

Les gouverneurs de district, sauf exception prévue par le présent texte, constitueront un conseil des gouverneurs dans chaque district multiple. Le conseil des gouverneurs peut aussi inclure un gouverneur de district en fonction ou un past gouverneur de district qui occupera la fonction de président du conseil des gouverneurs et, si la constitution et les statuts du district multiple le permettent comme option, le conseil des gouverneurs peut inclure un ou plusieurs past gouverneurs, à condition que le nombre total de ceux-ci, devant inclure le président du conseil, ne dépasse pas la moitié (1/2) du nombre des gouverneurs de district. Chaque membre du conseil des gouverneurs, y compris le président du conseil, aura le droit de voter une (1) fois sur chaque question qui exige une décision de la part du conseil des gouverneurs. Le conseil des gouverneurs peut également inclure les présidents et anciens présidents internationaux, les vice-présidents internationaux, les directeurs et les anciens directeurs internationaux de l'association en tant que membres à voix consultative, mais sans droit de vote. Le président de conseil, nommé ou élu, tel que stipulé dans la constitution et les statuts du district multiple, doit être un gouverneur de district en fonction ou un past gouverneur de district au moment de prendre ses fonctions. Le président de conseil doit servir pendant un mandat d'une année seulement et ne peut pas assumer cette fonction une seconde fois.

POUVOIRS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE DISTRICT MULTIPLE

Conformément aux dispositions de la constitution et des statuts, et du règlement du conseil d'administration international, chaque conseil des gouverneurs contrôlera la gestion de toutes les affaires du district multiple, en choisira les officiels, tiendra les réunions, gèrera les fonds, autorisera les dépenses, et exercera les pouvoirs administratifs qui lui sont accordés par la constitution de son district multiple.

Responsabilités du conseil des gouverneurs telles que stipulées dans l'Article VI du *texte standard de la constitution de district multiple* :

- (a) Juridiction et autorité sur tous les officiels et agents, lorsque ceux-ci agissent en cette qualité, du conseil des gouverneurs et sur toutes les commissions du district multiple et du congrès de district multiple ;
- (b) Le pouvoir de gérer et contrôler les biens, affaires et fonds du district multiple ;
- (c) La juridiction, l'autorité et la supervision sur toutes les phases du congrès de district multiple et de toutes les autres réunions dudit district multiple ;
- (d) Le pouvoir de juger, en se conformant au règlement établi par le conseil d'administration international et aux règles de procédure établies par celui-ci, d'entendre et de décider, si des plaintes portant sur la constitution lui sont présentées par un sous-district, un district, un Lions Club ou un membre de Lions Club dans ledit district multiple. Toutes les décisions prises par le conseil des gouverneurs pourront être révisées et modifiées par le conseil d'administration de l'association internationale des Lions Clubs ;
- (e) Le pouvoir de contrôler et de gérer toutes les questions budgétaires du district multiple et des commissions de district multiple ainsi que du congrès du district multiple. Aucune obligation ne pourra être approuvée ou prise si elle met le budget en déséquilibre ou crée un déficit lors d'une année d'exercice.

Responsabilités supplémentaires du conseil des gouverneurs telles que stipulées dans l'Article III du *texte standard de la constitution de district multiple* :

Le conseil des gouverneurs sera chargé de :

- (a) Conclure tous les contrats et approuver toutes les factures concernant les dépenses administratives du congrès de district multiple.
- (b) Designer le compte où seront déposés les fonds du district multiple.
- (c) Déterminer le montant de la caution du secrétaire-trésorier du conseil et approuver l'établissement financier qui l'émettra.
- (d) Recevoir les bilans financiers semestriels ou plus fréquents de la part du secrétaire-trésorier du conseil et organisera une étude ou une vérification, à la fin de l'exercice financier, des livres et comptes du secrétaire-trésorier du conseil.

OFFICIELS DU CONSEIL

La constitution et les statuts de votre district multiple doivent préciser les officiels du conseil, qui incluent en général le président du conseil, un vice-président de conseil, un secrétaire, un trésorier et tout autre poste officiel jugé nécessaire par le conseil des gouverneurs. En général ces officiels sont élus tous les ans par le conseil des gouverneurs. Dans certains cas, le président de conseil est élu par les délégués au congrès de district multiple.

PRÉSIDENT DE CONSEIL DE DISTRICT MULTIPLE

Le règlement exige que le président de conseil retenu soit un gouverneur de district en fonction ou un past gouverneur de district au moment d'assumer sa fonction et il est recommandé au conseil de choisir une personne qui a été gouverneur de district récemment.

A moins que la constitution et les statuts de district multiple ne décrivent une procédure différente, le président de conseil doit être choisi pendant une réunion du conseil des gouverneurs du district multiple qui sera en fonction pendant son mandat. La réunion doit avoir lieu après le congrès annuel du district multiple et au plus tard 30 jours après la clôture de la convention internationale.

L'Article III du *texte standard des statuts de district multiple* s'énonce ainsi :

PRÉSIDENT DE CONSEIL DE DISTRICT MULTIPLE. Le président de conseil de district multiple sera le facilitateur administratif du district multiple. Toutes les actions sont sujettes à l'autorité, à la direction et à la supervision du conseil des gouverneurs du district multiple. En coopération avec le conseil des gouverneurs, le président de conseil doit :

- (a) Promouvoir les objectifs de l'association ;
- (b) Aider à communiquer les informations sur les règlements, programmes et événements internationaux et du district multiple ;
- (c) Documenter et mettre à la disposition de ceux qui les demandent les buts et projets à long terme concernant le district multiple, tels qu'ils ont été établis par le conseil des gouverneurs ;
- (d) Convoquer les réunions et faciliter la discussion pendant les réunions du conseil ;
- (e) Faciliter les opérations du congrès de district multiple ;
- (f) Soutenir les efforts initiés par le conseil d'administration international ou le conseil des gouverneurs dans le but de créer et de promouvoir l'harmonie et l'unité parmi les gouverneurs de district ;
- (g) Envoyer les comptes rendus et accomplir les tâches telles que décrites dans la constitution et les statuts du district multiple ;
- (h) Effectuer d'autres tâches administratives qui pourraient être demandées par le conseil des gouverneurs du district multiple et
- (i) Veiller, à la clôture de son mandat, à la passation harmonieuse de pouvoirs, à la transmission des comptes, des fonds et des archives du district multiple à son successeur.

SECRETAIRE-TRESORIER DE DISTRICT MULTIPLE. Sous la supervision et la direction du conseil des gouverneurs, le secrétaire-trésorier du conseil doit :

- a) Conserver soigneusement les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil des gouverneurs et dans les dix (10) jours qui suivent chaque réunion, adresser un exemplaire de ces procès verbaux à tous les membres du conseil des gouverneurs et au siège du Lions Clubs International.
- (b) Aider le conseil des gouverneurs en dirigeant les affaires du district et accomplir toutes les tâches précisées ou entendues par la constitution et les statuts ou qui lui seraient confiées de temps en temps par le conseil des gouverneurs.
- (c) Collecter toutes les cotisations perçues par les secrétaires-trésoriers de cabinet de tous les sous-districts, fournir les reçus nécessaires, les déposer dans la banque ou les banques choisies par le conseil des gouverneurs et les déboursier sous la supervision et le contrôle du conseil des gouverneurs, au moyen de chèques tirés sur ces comptes, signés par lui-même et contresignés par le président de conseil ou tout autre membre du conseil dûment autorisé.
- (d) Conserver soigneusement les registres et archives ainsi que les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil des gouverneurs et du district multiple et en permettre l'inspection par tout membre du conseil des gouverneurs ou de clubs du district multiple (ou toute personne autorisée par l'un ou l'autre) à une date raisonnable et pour des motifs légitimes.
- (e) Verser une caution garantissant l'accomplissement scrupuleux de ses obligations, dont le montant et la nature peuvent être fixés par le conseil des gouverneurs.
- (f) Remettre avec promptitude, à la fin de son mandat, les livres financiers et de comptabilité, fonds et archives du district multiple à son successeur.
- (g) Si deux personnes différentes occupent les postes de secrétaire et de trésorier du district multiple, les fonctions décrites dans le présent texte doivent être confiées à chacun des officiels, selon le caractère de leurs fonctions.

REVOCATION DU PRESIDENT DE CONSEIL

A cause des changements effectués dans les statuts internationaux, approuvés par les délégués à la convention internationale de 2014, le conseil des gouverneurs a l'autorité de révoquer le président de conseil. Cette disposition se trouve dans la *constitution et les statuts internationaux, Article VIII, Organisation de district, section 6, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.*

REVOCATION. A la demande de la majorité des membres du conseil des gouverneurs, une réunion spéciale du conseil peut être convoquée dans le but de révoquer le président de conseil. Quelle que soit la manière dont le président de conseil est choisi ou élu, il peut être retiré du conseil pour des raisons légitimes, si deux-tiers de tous les membres du conseil des gouverneurs votent dans ce sens.

RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES

De plus amples renseignements sur les nominations aux commissions, les procédures à suivre au congrès de district multiple, les procédures de résolution des litiges au niveau du district multiple et les règles sur la validation des candidats se trouvent dans le texte standard de la constitution et des statuts de district multiple.

Le conseil des gouverneurs a le droit de réviser la constitution et les statuts de district multiple, conformément aux procédures d'amendement décrites dans la constitution et les statuts de district multiple. Dans les situations où aucune disposition à cet effet n'existe dans la constitution et les statuts de district multiple, le texte standard de la constitution et des statuts de district multiple s'applique.